# Art. 30 Alignements d’une construction existante à préserver

L’alignement, marqué d’un trait crénelé bleu sur la partie graphique du « PAP-QE », doit être respecté et conservé lors de l’élaboration et de la réalisation d’un projet de transformation d’un immeuble existant ou de construction ou reconstruction d’un édifice et prime sur toutes les autres prescriptions relatives aux marges de reculs, notamment les règles applicables par quartier.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont en principe interdits.

Afin de garantir l’assainissement énergétique des constructions existantes une dérogation concernant l’alignement obligatoire, de cinquante centimètres (0,50 m) maximum, peut être accordée. Tout dépassement sur le domaine public est interdit.

La limite arrière de la profondeur de construction et de la bande de construction est mesurée à partir des alignements à préserver.

# Art. 34 Avis préalable

Tout projet de travaux, ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique concernant des éléments à préserver ou à conserver, sont soumis à l’autorisation du Bourgmestre qui peut, avant toute autorisation, demander l’avis d’experts en la matière.

Toute demande d’autorisation de construire concernant une construction à conserver ou un gabarit à préserver doit être accompagnée d’un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.